

385  
MINUTE

NOTÉ par lettre au Préfet  
Arrêté.  
en date du 18 MAR 1907

BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.  
Objets mobiliers  
et immeubles par destination.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

INDRE-et-LOIRE

Sigueil

EGLISE

Retable du maître <sup>autel</sup> - bois sculpté et doré, XVII<sup>e</sup> siècle

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'INDRE-et-LOIRE,  
au Maire de la commune de *Sigueil*  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 MAR 1907.

A. BRIAND